

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 073/2020

Objet : Autorisation provisoire d'occupation du domaine public pour une base de vie du chantier RCU SEER en faveur de la société BIR du 31 mai 2021 pour une durée prévisionnelle de quatre mois.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la nécessité d'autoriser la société BIR, domiciliée 38, rue Gay Lussac à Chennevières sur Marne (94430) à occuper le domaine public, pour l'implantation d'une base de vie au croisement de la rue Condorcet et du chemin de Bondoufle à Fleury-Mérogis,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - La société BIR est autorisée à occuper le domaine public, pour l'implantation d'une base de vie au croisement de la rue Condorcet et du chemin de Bondoufle.

A charge pour la société de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Les abords du chantier devront être munis d'un dispositif de protection des usagers du domaine public.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Article 2 - Cette autorisation est accordée du lundi 31 mai pour une durée prévisionnelle de quatre mois.

Article 3 - Les obstacles à la libre circulation seront signalés par des panneaux réglementaires de signalisation temporaire ayant les qualités suivantes : adapter aux dangers, lisibles, cohérents et visibles.

Article 4 - L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuites conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société BIR,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 3 juin 2021

Le Maire  
Olivier CORZANI  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

